

**Instruction n° SPRB/BM/INS.CT/2020-04**  
**destinée aux organismes agréés d'inspection automobile**  
**PROTECTIONS AMOVIBLES DANS LES VÉHICULES**

## 1. GENERALITES

A la suite de la crise COVID-19, le gouvernement fédérale a approuvé un certain nombre de mesures d'urgence pour respecter la distance physique.

Cette instruction décrit les exigences d'inspection par rapport au montage d'une protection démontable, transparente et souple dans un véhicule.

## 2. BASE LEGALE

Arrêté ministériel du 18 mars 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 sur les mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Si une distance physique de 1,5 m n'est pas applicable, des mesures de protection doivent être appliquées.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ces exigences s'appliquent à tous les véhicules des catégories M et N.

Le montage d'une cloison de protection fixe difficilement démontable dans un véhicule nécessite une homologation complémentaire.

## 4. EXIGENCES DE CONTROLE

Le contrôle de la protection est effectuée à chaque contrôle.

Le placement d'une protection démontable, transparente et flexible, à la suite de la directive Covid-19, n'est autorisée dans un véhicule que sous certaines conditions :

- La protection doit être une cloison/paroi souple ou rigide transparente et non cassante ;
- La protection doit être fixée mais facilement démontable sans l'aide d'un outil ;
- La protection ne peut pas se déplacer involontairement lorsque le véhicule circule ;
- Les fixations de la protection ne doivent pas présenter de risques de blessures ;
- Le champ de vision du conducteur et la vision indirecte (rétroviseurs) doivent être concernés (pas de distorsion de la vision) ;

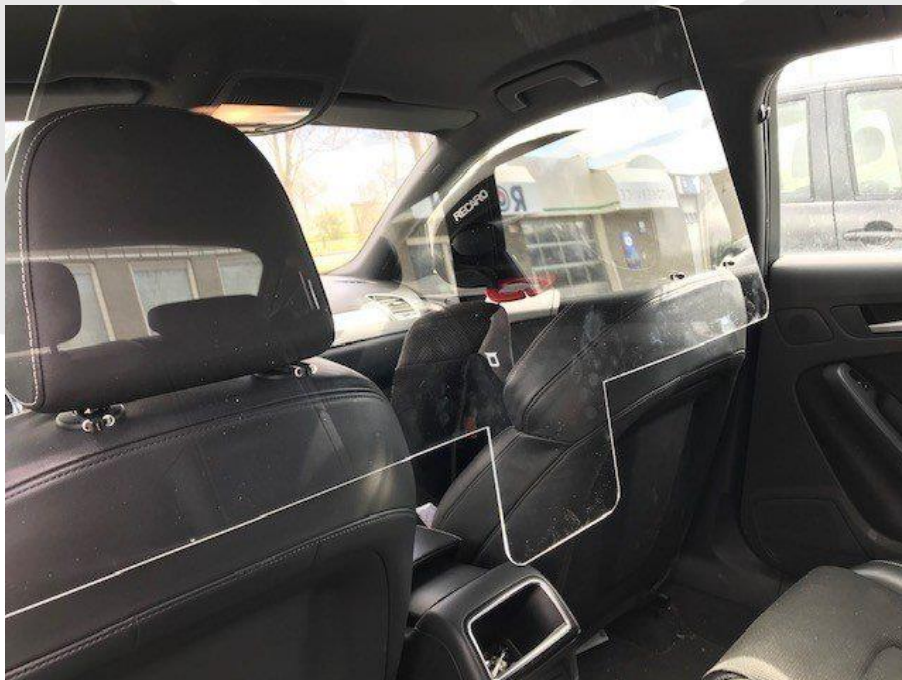
- Les protections ne doivent pas présenter d'irrégularités dangereuses ni d'arêtes/bords/angles coupants qui pourraient provoquer des blessures ou augmenter le risque de celles-ci en cas d'accident ;
- Si une protection est installée entre les passagers ou entre le conducteur et le(s) passager(s), il doit y avoir au moins une sortie qui ne soit pas obstruée pour permettre l'évacuation directe des personnes ;
- Toutes les commandes du véhicule doivent être facilement accessibles par le conducteur ;
- Le bon fonctionnement des systèmes de sécurité tels que les ceintures de sécurité, les airbags, etc. ne doit pas être entravé par la(s) protection(s) montée(s).

## 5. DEFECTUOSITE

Si la protection ne répond pas aux exigences lors du contrôle, veuillez utiliser la défektivité suivante :

**9/A/5 :** TRANSPORT DE PASSAGERS (bus - cars) : AMENAGEMENT INTERIEUR : non réglementaire **(708/5)**

## 6. EXEMPLES DE MONTAGES





## 7. DATE D'APPLICATION

Cette instruction est d'application à partir du 13 mai 2020.

Pour la Ministre :  
Le Directeur général,

Ir. Christophe VANOERBEEK